1. Dossier N° 2023 / 2024 - 3 bis

Date : 04 septembre 2023

Rencontre: Félice Montigny C (5456) contre FC Jumet (7085)

Arbitre: BAWIN Eric (P.O.)

En cause : HECQUET Stéphane – 762714 – 21/02/1979 – joueur FC Jumet – 7085 (P.O.) **En Cause** : ROUSSEAU Léopold - 761358 – 25/02/1971 - joueur FC Jumet – 7085 (P.O.)

<u>Témoin</u> : COUSSENS Corentin – 758251 – 19/12/1994 – Délégué au terrain Felice Montigny C

- 5456 (P.O.)

<u>Témoin</u> : MOUSTY Logan – 755020 – 14/12/2000 – Délégué au terrain FC Jumet 7085 (P.O.) <u>Témoin</u> : MOUSTY Maxime – 853857 – 08/09/2002 – joueur Felice Montigny C – 5456 (P.O.)

CSP Hainaut: BOURQUIN Gilbert – Président Commission Sportive Provinciale (Hainaut)

Objet : Multiples bagarres après le match

Attendu que MOUSTY Maxime est absent excusé

Attendu que BOURQUIN Gilbert – Président Commission Sportive Provinciale (Hainaut), ne pouvait être présent à l'heure de la convocation, il n'a pu apporter son témoignage par rapport aux déclarations des protagonistes au sujet d'éventuelles pressions exercées sur l'arbitre de la rencontre et sur les membres de la commission sportive.

Néanmoins, celui-ci a déclaré, au secrétaire de la Commission d'Appel Provincial de la LFFS Namur, au moment de sa convocation, qu'il n'avait aucune information au sujet d'éventuelles pressions sur qui que ce soit.

Cette déclaration a été communiquée à l'ensemble des personnes présentes en séance.

Entendu COUSSENS Corentin, Délégué au terrain Felice Montigny C qui déclare que la fin du match était très tendue et que les échauffourées ont débuté entre les joueurs après la fin du match et après que l'arbitre ait rejoint son vestiaire. Que c'est après le début de ces échauffourées que les personnes qui se trouvaient à l'étage sont descendues pour se mêler à la bagarre.

Il a expliqué qu'il est ensuite aller chercher l'arbitre dans son vestiaire car il savait que c'était la seule personne qui pouvait faire un rapport sur les événements

Entendu ROUSSEAU Léopold, HECQUET Stéphane et MOUSTY Logan à qui la Commission d'appel Provinciale a demandé s'ils avaient des faits nouveaux à communiquer.

ROUSSEAU Léopold confirme ce que COUSSENS Corentin a déclaré, à savoir que les personnes qui étaient à l'étage sont descendues après le début de la bagarre. Vu qu'il faisait partie de ces personnes, qu'il n'était donc pas une des personnes qui ont débuté la bagarre.

Il se demande aussi pourquoi la participation active de MOUSTY Logan à la bagarre ne figure pas dans le rapport de l'arbitre ni le fait qu'une dame a essayé de faire tomber le téléphone de l'arbitre en lui tapant sur le bras.

Il déclare enfin que le rapport de l'arbitre n'explique qu'une partie des faits, pas ce qui s'est passé avant ni après son temps de présence sur les lieux de la bagarre.

Entendu BAWIN Eric, arbitre de la rencontre qui confirme que MOUSTY Logan revenait, en effet, à la charge durant la bagarre.

Il confirme, également, qu'une dame a essayé de faire tomber son GSM en lui donnant un petit coup sur le bras alors qu'il était occupé à filmer la bagarre. Il déclare ne pas avoir signalé ce fait dans son rapport car il trouve cet événement insignifiant.

Attendu que la commission d'appel provinciale statuant contradictoirement estime que :

- · Les faits restent établis
- Toutes les mesures n'ont pas été prises pour calmer / atténuer / apaiser la bagarre
- Qu'il n'est pas possible de déterminer les circonstances du début de la bagarre ni les premières personnes ayant entamé celle-ci

• Que le rapport de l'arbitre, bien que détaillé, ne correspond pas à la totalité des événements et qu'il est dès lors impossible de déterminer le comportement de tous les protagonistes durant la durée totale de l'événement.

La commission d'appel provincial a fait part aux protagonistes de l'événement que de tels faits donnaient, malheureusement, une mauvaise image de la ligue.

De ce fait la Commission d'Appel Provinciale juge la réclamation recevable et partiellement fondée.

Elle inflige à ROUSSEAU Léopold – 761358 une suspension de toutes fonctions d'une durée de deux ans (du 21/10/2023 au 20/10/2025). Cette suspension est assortie d'un sursis d'un an (du 21/10/2024 au 20/10/2025)

Elle inflige à HECQUET Stéphane – 762714 une suspension de toutes fonctions d'une durée de 10 mois (du 21/10/2023 au 20/08/2024). Cette suspension est assortie d'un sursis de 5 mois (du 21/03/2024 au 20/08/2024).

Ainsi prononcé à Namur le 10 janvier 2024

BALTHAZAR Jean-Marie Président de la C.A.P.

MERCIER Georges Secrétaire de la C.A.P.

SUSPENSIONS

Licence n°	Nom & prénom	Club	Suspension de toutes fonctions	Commentaire
761358	ROUSSEAU Léopold	FC Jumet 7085	Suspension de toutes fonctions d'une durée de deux ans (du 21/10/2023 au 20/10/2025). Assortie d'un sursis d'un an (du 21/10/2024 au 20/10/2025)	
762714	HECQUET Stéphane	FC Jumet 7085	Suspension de toutes fonctions d'une durée de 10 mois (du 21/10/2023 au 20/08/2024). Assortie d'un sursis de 5 mois (du 21/03/2024 au 20/08/2024).	

FRAIS

Matricule	Nom club	Frais adm.	Amende Susp.	Dépl. Arbitre	Divers	Total (€)
7085	FC Jumet	-	300 € (2)	24 €		324 €

(2) amende maximale par dossier